

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 00LY00221

M. XXX

M. Grabarsky

Président

M. Arbarétaz

Rapporteur

M. Besle

Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Lyon

(4^{ème} chambre)

Audience du 16 mai 2007

Lecture du 13 juin 2007

54-06-07 -008

C

Vu l'arrêt du 29 septembre 2005 par lequel la Cour administrative d'appel de Lyon, à la requête de M. XXX, d'une part, a annulé les décisions du maire de Grenoble de signer le contrat A et ses avenants 1 et 3, la délibération n° 109 du 10 mars 1995 du conseil municipal de Grenoble, en tant qu'elle porte sur la concession du parc de Verdun et l'indemnisation de la compagnie générale de stationnement et, d'autre part, avant de statuer sur les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Grenoble de rechercher la nullité du contrat A et de ses avenants 1 à 3, a procédé à un supplément d'instruction afin que les parties précisent, premièrement, le coût approximatif du rachat éventuel des prestations accomplies par le concessionnaire déchu et des emprunts contractés par celui-ci, deuxièmement, l'incidence d'une reprise du service par la ville, en matière d'emploi et de reclassement des personnels, troisièmement, la durée prévisible des négociations susceptibles d'aboutir à une résolution du contrat A par la voie amiable, quatrièmement, tout autre élément permettant d'apprécier l'incidence d'une résolution du contrat sur l'intérêt général ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er décembre 2005, par lequel M. XXX conclut aux mêmes fins que sa requête; il soutient, s'agissant de l'appréciation des incidences financières de la résiliation, qu'il est privé du droit à un procès équitable en raison de l'absence de communication des comptes de la délégation homologués par un commissaire aux comptes ; que la valeur nette comptable de la concession au 31 décembre 2005 peut être évaluée à 6,4 millions d'euros soit le montant des investissements consentis par le

délégataire après déduction de l'amortissement annuel de 572 729 euros ; que la valeur réelle est inférieure puisque le parc de Verdun qui constitue le principal équipement a été réduit de 250 à 110 places; que les places de stationnement concédées représentent moins de 3 % de la capacité totale du stationnement dont l'exploitation relève de l'affermage ; que la ville n'a pas à reprendre les emprunts du délégataire ; que si la ville devait contracter un emprunt pour financer le budget annexe du stationnement, celui-ci ne couvrirait que le montant de l'enrichissement sans cause dont elle a bénéficié ; que le rachat de l'investissement devra intégrer la sous-évaluation de 2 319 000 euros de préjudice subi par la ville du fait de la réduction de la capacité du parc de stationnement de Verdun ; que le financement du déficit d'exploitation sera probablement nul ou négligeable au 31 décembre 2005 en raison de la réduction tendancielle du déséquilibre des comptes et de l'incorporation de charges étrangères aux charges d'exploitation du service ; s'agissant des conséquences sociales d'une résiliation, que l'article L. 122-12 du code du travail oblige la commune à reprendre les personnels affectés à l'exploitation du service par le délégataire déchu ; que la durée des négociations de résolution amiable étant difficile à estimer, l'intérêt public et des usager commande la recherche d'une résolution judiciaire ; que l'illégalité fautive sanctionnée par l'annulation des actes détachable est imputable, non à la ville qui ne saurait en assumer les conséquences, mais au maire et à son premier adjoint alors en fonction ainsi qu'aux représentants du délégataire et des sociétés du groupe Vinci ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2005, par lequel la ville de Grenoble conclut au rejet des conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte de la requête ;

La ville de Grenoble soutient que 17 années restant à courir avant l'échéance de la délégation, les conséquences d'une résiliation porteraient une atteinte excessive à l'intérêt général ; que l'indemnisation du délégataire déchu devra comprendre le solde entre produits et dépenses utiles, le remboursement des régularisations de TVA, les pertes de bénéfices avant impôt, le coût des ruptures de contrats souscrits avec les fournisseurs, le risque de prise en charge de la garantie fiscale d'assujettissement à la TVA grevant les indemnités versées au délégataire ; que les garanties de l'article L. 122-12 du code du travail ne s'appliquent pas lorsque le cessionnaire est une collectivité publique ; qu'il appartient à la ville de proposer aux agents de droit privé soit le maintien de leur contrat soit un contrat de droit public substantiellement équivalent ; que, compte tenu des avantages collectifs actuellement consenties par le délégataire à son personnel, il n'est pas exclu que certains refusent cette option et fassent, en conséquence, l'objet d'un licenciement ce qui exposerait la ville à de lourdes indemnités ; qu'en tout état de cause, les agents seraient privés de l'évolution de carrières offertes par le délégataire déchu ; que l'interruption temporaire du service risquerait de créer en surface un déficit de 1 670 places et une saturation du centre de l'agglomération ; que le défaut de base légale des tarifs perçus auprès des usagers fait encourir un risque de demande de remboursement; que la ville de Grenoble serait fondée à demander au nouveau délégataire qu'il acquitte un droit d'entrée correspondant aux indemnités versées au délégataire déchu; que leur montant devrait être répercuté sur les tarifs perçus auprès des usagers ; que la durée des négociations amiables devant aboutir à une résolution amiable ne saurait être inférieure à un an ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 décembre 2005, par lequel la société Sogeparc CGST, anciennement dénommée CGST, venant aux droits de la compagnie générale de stationnement, conclut au rejet des conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte de la requête ;

La société Sogeparc CGST soutient que 17 années restant à courir avant l'échéance de la délégation, les conséquences d'une résiliation porteraient une atteinte excessive à l'intérêt général ; que son indemnisation recouvrant les postes analysés par la ville de Grenoble, peut être évaluée à 29 137 660,40 euros ; qu'il faut ajouter à cette charge la perte pour le délégant de la somme de 19 780 000 euros correspondant aux redevances annuelles prévues par l'avenant n° 12 signé le 17 novembre 2003 ; que la résolution priverait de base légale les sommes perçues par le délégataire qui s'exposerait à des demandes de remboursement ; que les indemnités de licenciement que la ville s'exposerait à verser aux agents refusant l'option qui leur est ouverte peut être évaluée à 508 024,22 euros ; que la création d'une structure de droit privé destinée à gérer le stationnement se heurterait à l'importance des coûts salariaux qu'il serait nécessaire d'exposer afin d'offrir aux agents des conditions équivalentes à celles du groupe Vinci ; qu'en tout état de cause, les agents seraient privés de l'évolution de carrière offerte par le délégataire déchu ; que l'interruption

temporaire du service risquerait de créer en surface un déficit de 1 670 places et une saturation du centre de l'agglomération ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2006, par lequel M. XXX conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que seul le conseil municipal était habilité à répondre au nom de la ville de Grenoble à la mesure d'instruction prescrite par la Cour; que la délégation permanente consentie au maire, le 25 mars 2001, pour représenter la collectivité en justice, ne concerne que les opérations courantes ; que le maire de Grenoble a refusé de rendre compte de l'exercice de sa délégation au conseil municipal sur les décisions de justice et les suites à donner ; que la ville utilisant les données financières du délégataire, il n'est pas possible d'appréhender le coût de la résolution ; qu'il appartient à la ville de sauvegarder la continuité du service et de faire échec aux perspectives de fermeture temporaire des parcs de stationnement ; que les conséquences évoquées par la ville et le délégataire pour échapper à la résiliation du contrat ne relèvent pas de la nécessité de préserver un intérêt général évident et impérieux ; que l'absence d'injonction tirant les conséquences de l'illégalité sanctionnée par l'annulation des actes détachables constituerait une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2006, par lequel la ville de Grenoble conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que la demande d'annulation des contrats et de leurs avenants a été rejetée comme entachée d'irrecevabilité par la Cour et n'est donc pas en litige dans le cadre de la mesure d'instruction ; qu'est produite la preuve de la communication au requérant du rapport sur la gestion déléguée du stationnement pour 2004 ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2006, par lequel la société Sogeparc CGST conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle demande, en outre, à la Cour d'ordonner la suppression du passage du mémoire de M. XXX enregistré le 2 février 2006, commençant (page 10) par « *sans à aucun moment, avancer la faute* » et se terminant par « *jurisprudence Mergui* » ; elle soutient que ce passage, en ce qu'il lui impute des faits susceptibles d'être qualifiés et réprimés pénalement sont injurieux et diffamatoires au sens de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'est produite la preuve de la communication au requérant du rapport sur la gestion déléguée du stationnement pour 2004 ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} août 2006, par lequel M. XXX conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que le passage incriminé par la société Sogeparc CGST renvoie aux violations des règles de mise en concurrence et ne lui impute aucun comportement pénalement répréhensible ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2007, par lequel la société Sogeparc CGST conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2007, par lequel la ville de Grenoble conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, qu'elle devra indemniser le délégataire déchu d'une perte de bénéfice évaluée à 16 333 000 euros et de régularisation de TVA d'un montant de 3 679 194,53 euros au 31 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 122-12 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2007 :

- le rapport de M. Arbarétaz, premier conseiller ;

- les observations de Me YYY, avocat de la ville de Grenoble et de Me ZZZ, avocat de la société Sogeparc CGST ;

- et les conclusions de M. Besle, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête à fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.»* ;

Considérant que l'annulation des actes détachables de la convention A et de ses avenants 1 à 3, qui sont entachés d'un vice non susceptible de faire l'objet de régularisation, n'implique nécessairement, au sens des dispositions précitées, la nullité dudit contrat que si sa constatation ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, si la ville de Grenoble et la société Sogeparc CGST estiment à environ 23 millions d'euros, tous postes confondus, le coût de la reprise de l'affermage, il ressort de l'instruction que l'exploitation des sept parcs de stationnement devrait permettre à la société Sogeparc SGST, ainsi qu'elle s'y est engagée en signant l'avenant n° 12 du 17 novembre 2003, de verser à la ville jusqu'en 2022, échéance normale de la convention, des redevances annuelles dont le montant cumulé atteint 19,78 millions d'euros ; qu'en ce que cette somme représente la part de bénéfice d'exploitation dégagée en excédent de la rémunération revenant au délégataire, la ville a vocation à la percevoir quel que soit le sort des conventions en cours, et à l'affecter aux recettes du budget annexe des parcs de stationnement en cas de rupture anticipée de la délégation consentie en 1992 ; que ladite somme devant s'imputer sur le coût de rachat de la convention, le solde net de l'opération de reprise de l'affermage peut être évalué à 3,24 M d'euros, soit 216 000 euros par an sur la période résiduelle de 15 ans d'amortissement des investissements ; qu'il n'est pas établi qu'une telle charge qui représente 3,6 pour-cent du chiffre d'affaires annuel des sept parcs affermés ou concédés ne puisse être absorbée dans des conditions d'exploitation normales du service ; que, d'autre part, la nécessité de rembourser «des régularisations de TVA» n'est appuyée d'aucun commencement de démonstration ; qu'enfin, l'indemnisation des pertes de bénéfices de la société Sogeparc CGST ne saurait être évaluée qu'en fonction des prétentions de l'intéressée ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la société Sogeparc CGST invoque le risque de demandes de remboursement des redevances qui auraient été perçues sans cause, les usagers devront garder à leur charge le coût du service dont ils ont bénéficié ; que, dès lors, il n'est pas établi que la déchéance du délégataire l'exposerait à verser des dédommagements aux usagers, dont la ville de Grenoble devrait assumer le remboursement ;

Considérant, en troisième lieu, que les agents actuellement employés par la société Sogeparc CGST bénéficient, en vertu de l'article L. 122-12 du code du travail, de la garantie de reprise de leur contrat de travail par le futur exploitant du service ; que, par suite, les risques de licenciement qui résulteraient d'une résolution de la convention en cours sont purement éventuels ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'à la date du présent arrêt, les ouvrages à construire sont achevés ; que la déchéance du délégataire n'aura pas d'incidence sur la livraison d'équipements publics nouveaux ; que si la ville de Grenoble évalue les conséquences d'une fermeture temporaire des parcs de stationnement sur la capacité du stationnement de surface, elle n'identifie pas les causes qui pourraient aboutir à cette interruption du service, alors que le contrat restant la loi des parties aussi longtemps qu'une transaction ou qu'une décision de justice ne les en libèrent pas, il revient au délégataire de tenir ses engagements, sous la sanction de l'article 44 de la convention, permettant à la collectivité délégante d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction complémentaire ordonnée avant dire droit que les conséquences de la déchéance du délégataire porteraient une atteinte excessive à l'intérêt du service ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre à la ville de Grenoble de faire constater par voie contentieuse la nullité de la convention A et de ses avenants 1 à 3 si dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, elle n'a pu obtenir de résolution amiable ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur la suppression de passages diffamatoires:

Considérant que d'après les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les cours administratives d'appel peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que le passage du mémoire de M. XXX enregistré au greffe de la Cour le 2 février 2006, commençant (page 10) par « *sans à aucun moment, avancer la faute* » et se terminant par « *jurisprudence Mergui* », s'il contient des assertions inutilement polémiques, n'impute pas à la société Sogeparc CGST de comportement pénalement répréhensible et n'entache pas son honorabilité ou sa réputation; que ne présentant pas de caractère injurieux ou diffamatoire, sa suppression ne saurait être ordonnée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la ville de Grenoble de faire constater par voie contentieuse la nullité de la convention A et de ses avenants 1 à 3 si dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, elle n'a pu obtenir de résolution amiable.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. XXX, au maire de Grenoble, à la société Sogeparc CGST et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2007 à laquelle siégeaient:

M. Grabarsky, président de chambre,

M. Kolbert, premier conseiller,

M. Arbarétaz, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 13 juin 2007.

Le rapporteur, P. ARBARETAZ

Le président, J.M. GRABARSKY

Le greffier, S. ROHRHURST

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.